

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

QUANTALYS FRANCE a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts, appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités, afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de se conformer à la réglementation applicable à son activité de conseiller en investissements financiers (cf. articles 325-28,29 et 30 du Règlement général de l'AMF).

Cette politique s'appuie sur la méthode d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts détaillées ci-après.

1. Définitions

Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation, de décision, et/ou l'exercice des fonctions ou des responsabilités par une personne physique ou morale peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par tout pouvoir d'influence exercé par un tiers, comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Il peut intervenir entre QUANTALYS FRANCE, un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle et ses clients, ou entre certains de ses clients.

2. Périmètre

Un conseiller en gestion de patrimoine est susceptible de rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités et ce, au titre de ses différents statuts réglementaires, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

La présente politique en matière de conflits d'intérêts couvre les différentes situations de conflits d'intérêts identifiées pouvant survenir dans l'exercice des activités de QUANTALYS FRANCE.

2.1 Activités de conseiller en investissements financiers

En sa qualité de conseiller en investissements financiers, QUANTALYS FRANCE exerce à titre de profession habituelle les activités suivantes, telles que listées à l'article L. 541-1 I du Code monétaire et financier :

- Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;
- Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;

2.2 Autres activités

Les autres activités de QUANTALYS FRANCE, notamment en matière de recommandation peuvent également être impactées par les mêmes problématiques.

3. Identification des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, QUANTALYS FRANCE a mis en œuvre une politique d'identification des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant de ses activités.

Pour ce faire, QUANTALYS FRANCE a élaboré une cartographie des différentes situations de conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts du client dès lors qu'QUANTALYS FRANCE, un.e employé.e ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle :

- est susceptible de réaliser des gains financiers ou d'éviter des pertes financières aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;

- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- a la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

La cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels figure dans le modèle de tableau suivant (modèle activité CIF).

Critères	Situations de conflits d'intérêts potentiels	Activités concernées	Solutions mises en place	Date de mise à jour
Le CIF, un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client.	Conseil portant sur des produits dits risqués, non justifié par des considérations économiques et financières, ayant pour but la recherche d'une augmentation significative des commissions perçues par le CIF.	L541-1 1° 3°, 4°	Politique de commissions homogène entre les partenaires	25/03/2021
	Attitude consistant à privilégier systématiquement le conseil portant sur des produits ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession avec les producteurs concernés, supérieur à la moyenne des rétrocessions habituellement perçues (commissions de surperformance, commissions sur produits groupe...).	L541-1 1° 3°, 4°	Politique de commissions homogène entre les partenaires	25/03/2021
	Mode de rémunération des employés tenant compte des produits générés par le conseil apporté au client, incitation pouvant être à l'origine de comportement (conseil portant sur des produits non adéquats) entraînant un préjudice pour les clients.	L541-1 1° 3°, 4°	la rémunération des employés est la même pour tous les partenaires, seuls les montants ont une importance	25/03/2021
Le CIF un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat.	Conseil en investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, si le CIF pour compte propre ou un salarié, ou une société liée au CIF détient une participation significative au capital de l'émetteur concerné.	L541-1 1°	Mise en place d'une attestation sur l'honneur de non détention d'une participation significative au capital d'un	25/03/2021
	Conseil sur biens divers, si le CIF pour compte propre, ou un salarié ou une société liée au CIF détient une participation significative au capital de la société intermédiaire en biens divers concernée.	L541-1 3°	Mise en place d'une attestation sur l'honneur de non détention d'une participation significative au capital des	25/03/2021
	Intervention éventuelle d'une société liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer les conseils du CIF et de nuire à son indépendance en privilégiant aux dépens des intérêts de ses clients :	L541-1 1° 3°, 4°	Les allocations OPCVM sont gérées par l'algorithme Quantalys, sans intervention humaine ou influence humaine	25/03/2021
	- Les activités d'intermédiation du groupe - Les produits de marchés conçus par des sociétés du groupe - Les OPCVM gérés par les SGP du groupe		Procédure de sélection des produits et partenaires	
Le CIF ou un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné.	Relations privilégiées du CIF ou d'un salarié avec un producteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers ou autres offres (biens divers) sont susceptibles d'être conseillés par le CIF ou cette personne.	L541-1 1° 3°, 4°	Mise en place d'une attestation sur l'honneur de non présence de relation privilégiée	25/03/2021
	Risque de voir certains clients économiquement importants pour le CIF ou avec lesquelles il ou ses employés ont des liens particuliers de toute nature, ou d'un client important d'une société liée, bénéficier d'avantages induits par rapport aux autres clients.	L541-1 1° 3°, 4°	La procédure Parcours client encadre le traitement des clients	25/03/2021
	Conseil en biens divers à destination d'un client, si un autre client détient une participation significative au capital de la société intermédiaire en biens divers.	L541-1 4°	La sélection des partenaires suit une procédure précise de collecte d'informations pour éviter ce cas de figure.	25/03/2021
Le CIF ou un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages.	Conseil en biens divers à destination d'un client, si un autre client exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de la société intermédiaire en biens divers.	L541-1 4°	La sélection des partenaires suit une procédure précise de collecte d'informations pour éviter ce cas de figure.	25/03/2021
	Mission de conseil auprès d'un client, si un autre client ou groupe de clients a des intérêts manifestement divergents (toute situation conflictuelle : contentieux judiciaire, divorce...) ou concurrents.	L541-1 1° 3°, 4°	La collecte d'informations clients nous permet d'identifier la situation du client.	25/03/2021
	Entité liée par une relation de contrôle avec le CIF ayant une activité concurrente à celle du client.	L541-1 1° 3°, 4°	Mise en place d'une attestation sur l'honneur	25/03/2021
Le CIF ou un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, a la même activité professionnelle que le client.	Acceptation par le CIF et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les producteurs et les clients qui peuvent conduire à influencer :	L541-1 1° 3°, 4°	Procédure de sélection des partenaires + déclaration avec acceptation de la hiérarchie d'un cadeau ou avantage de plus de 100€	25/03/2021
	- Le choix des partenaires - Les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres clients			
	Traitement privilégié des dirigeants ou salariés du CIF ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un partenaire en relation d'affaires habituelles avec le CIF.	L541-1 1° 3°, 4°	Mise en place d'une attestation sur l'honneur	25/03/2021

QUANTALYS FRANCE a élaboré une cartographie des risques pour chaque activité réglementaire qu'il est amené à exercer.

Cette cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels identifie les situations potentielles de conflits d'intérêts ainsi que les activités de QUANTALYS FRANCE concernées par ces situations.

Ce document est mis à jour par QUANTALYS FRANCE dès lors qu'une nouvelle situation potentielle de conflits d'intérêts est identifiée.

Il est revu au moins annuellement par QUANTALYS FRANCE qui, s'il le juge pertinent, pourra modifier les dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernés.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Le dispositif mis en place par QUANTALYS FRANCE au titre de la prévention des conflits d'intérêts repose sur :

- le principe selon lequel QUANTALYS FRANCE, ses dirigeants, mandataires sociaux, et son personnel doivent privilégier les intérêts des clients et doivent s'abstenir d'agir de façon qui serait susceptible de causer un préjudice auxdits clients ;
- à cet effet, la mise en place de règles strictes pour encadrer la réalisation des prestations de services que QUANTALYS FRANCE propose à ses clients dans le respect de la primauté de l'intérêt du client ;
- à cet effet, la mise en place de procédures et documents permettant de veiller à ce que les prestations de services que QUANTALYS FRANCE propose à ses clients soient en adéquation avec leur profil et attentes, objectifs et besoins et ce, au regard de chaque activité réglementaire qu'il exerce ;
- à cet effet, la mise en place de procédures de sélection des partenaires de QUANTALYS FRANCE, respectant notamment la réglementation applicable à la gouvernance produits, lorsqu'elle est applicable, qui permettent de garantir que le référencement repose sur des critères objectifs et transparents ;
- à cet effet, la mise en place d'une politique de tarification homogène et objective respectant les règles de transparence des frais et commissions perçus ;
- le principe selon lequel il est interdit aux dirigeants, mandataires sociaux, et au personnel de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ou susceptibles de les placer dans une situation qui générerait un conflit d'intérêts avec QUANTALYS FRANCE;
- à cet effet, l'obligation pour les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel de déclarer les activités et fonctions qu'ils exercent au sein d'autres sociétés de Gestion de Patrimoine à titre personnel ;
- l'application d'une politique de rémunération de QUANTALYS FRANCE permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client, en prohibant notamment la perception de rémunération en lien avec la tarification des produits et des prestations, ou la performance des produits conseillés ;
- l'organisation de formations sur le sujet et des actions de sensibilisation du personnel aux règles de bonne conduite interne et de place ;
- des règles de gouvernance ;
- la séparation des fonctions pouvant générer des conflits d'intérêts ;
- l'interdiction d'opérations pour compte propre qui ne respecteraient pas les règles prévues par l'entreprise ;
- le principe selon lequel QUANTALYS FRANCE, ses dirigeants, mandataires sociaux et son personnel pourront souscrire à des produits conseillés par QUANTALYS FRANCE, sous réserve que les souscriptions et les rachats en résultant s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres investisseurs, souscripteurs ou adhérents ;
- le principe selon lequel les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des partenaires et des clients des cadeaux ou avantages tels qu'ils risquerait de compromettre leur impartialité.
- à cet effet et dans un souci de transparence, la déclaration par le salarié auprès de sa hiérarchie des cadeaux et avantages reçus par le personnel de QUANTALYS FRANCE dont la valeur excéderait 100 euros, de la part de partenaires ou de producteurs de produits commercialisés par l'entité ; la validation préalable de ces cadeaux et avantages par la hiérarchie.

5. Mesures de gestion des conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe de la primauté de l'intérêt des clients. La mise en œuvre de ce principe est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de QUANTALYS FRANCE ainsi que de toute personne visée par la présente procédure.

La gestion des conflits d'intérêts s'organise de la manière suivante :

Tout personne physique travaillant directement ou indirectement pour Quantalys, soit en vertu d'un contrat de travail (CDI, CDD, Apprentissage, Intérim), soit en vertu d'une convention de stage, soit au titre d'un contrat de prestations de services, de façon permanente ou temporaire, à temps plein ou à temps partiel, ci-après les **Collaborateur**, confronté à une situation de conflit d'intérêts potentielle ou apparente doit en informer sa hiérarchie sur tout support durable en précisant les informations relatives à la nature de conflit d'intérêts et le détail des intérêts en cause.

Par ailleurs, la vigilance de QUANTALYS FRANCE en matière de conflit d'intérêts est accrue, notamment lors des événements suivants :

- Lettre de mission signée avec un nouveau client ;
- Contractualisation avec un nouveau partenaire ;
- Embauche d'un nouveau salarié.

5.1 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'activité de conseiller en investissements financiers

En application de l'article 325-29 du règlement général de l'AMF et en cas de conflit d'intérêts avéré avec un client, QUANTALYS FRANCE prend les mesures appropriées, en ayant notamment recours aux procédures et mesures suivantes :

1° des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° une surveillance séparée des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil dont les principales fonctions supposent de fournir aux clients des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux du conseiller en investissements financiers, pouvant entrer en conflit ;

3° la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil se charge de prestation de conseil ;

5° des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil à plusieurs activités mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier distinctes, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

5.2 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des autres activités réglementées

Dans le cadre de ses autres activités, QUANTALYS FRANCE s'efforcera également de gérer efficacement le risque de conflit d'intérêts en mettant en place les mesures appropriées.

6. Information du client

En cas de conflit d'intérêts avéré avec un client, si les dispositions organisationnelles et administratives établies par QUANTALYS FRANCE pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à

garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité, QUANTALYS FRANCE informe le client. La révélation au client du conflit d'intérêt s'effectue donc en dernier ressort.

L'information du client se fait par courrier, conservé pendant au moins cinq ans. Elle inclut une description spécifique du conflit d'intérêts, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication.

La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette information doit être suffisamment détaillée pour permettre au client de prendre une décision informée sur la fourniture de la prestation de conseil proposée.

7. Registre des conflits d'intérêts avérés

A chaque fois qu'un conflit d'intérêts est détecté et traité, QUANTALYS FRANCE met à jour le registre des conflits d'intérêts.

Le registre des conflits d'intérêts consigne les types d'activités et de prestation de conseil pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées au moins 5 ans après sa survenance.

8. Actualisation de la politique des conflits d'intérêts

La politique des conflits d'intérêts est évaluée et revue périodiquement, au moins chaque année, afin de remédier à ces éventuels dysfonctionnements.

La politique des conflits d'intérêts, le registre et les procédures sont également revus pour tenir compte :

- des modifications législatives ou réglementaires ;
- des positions et recommandations des autorités de régulation compétentes ;
- des changements dans les activités de QUANTALYS FRANCE;
- de changements dans les relations avec des entités externes ;
- des enseignements tirés suite à la gestion de conflits d'intérêts rencontrés.